# L'Office fédéral de la protection civile communique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **22 (1975)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.04.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# L'Office fédéral de la protection civile communique

## La Centrale de secours en cas de catastrophes fait savoir

### Situation actuelle des secours en cas de catastrophes en Suisse

*Gs–*

I. Généralités

*1. Définition du terme «catastrophe»*

Au cours de ces dernières années, la presse et le langage populaire ont usé, sans réserve, de ce terme. Il est employé à chaque occasion, bien que les événements que l'on désigne ainsi ne soient nullement des catastrophes au sens propre du terme. A cet égard, nous pensons aux accidents de la vie quotidienne survenus dans la famille et au travail. A l'origine, le mot catastrophe signifie en quelque sorte un renversement des conditions antérieures de vie et des biens dont la victime bénéficiait. Le dictionnaire encyclopédique Quillet en donne la définition suivante:

– *Catastrophe (du grec catastrophè, renversement, de catá, contre, et strophè, tour). Grand malheur, accident grave, révolution funeste, fin déplorable, désastre (incendies, éruptions volcaniques et tremblements de terre, famines, maladies: peste, choléra; accidents de chemin de fer, naufrage, guerres).*

Nous en concluons que le terme «catastrophe» désigne un événement entraînant un bouleversement qui touche toute une *communauté* et que nous devons modifier le terme collectif «catastrophe» en nous référant en particulier à son usage dans le langage populaire et dans la presse. Qu'on nous permette, dès lors, cette nouvelle définition qui tient compte des secours en cas de catastrophes:

– *La catastrophe est un événement qui cause tant de dégâts et de pertes que les moyens existants (effectifs et matériels) de la communauté touchée ne suffisent plus à y répondre et nécessitent des secours supplémentaires.*

Il s'ensuit donc subitement une frappante disproportion entre le nombre des victimes et l'ampleur des dégâts, d'une part, et le personnel et les moyens techniques disponibles pour porter secours et limiter les dégâts, d'autre part. Vers le haut, le terme «catastrophe» ne connaît pas de limites. Une délimitation vers le bas cause davantage de difficultés.
Nous estimons que des dégâts qui peuvent être maîtrisés en peu de temps grâce aux effectifs et aux moyens locaux de la communauté touchée (police, services de défense civile, éléments spécialisés des établissements publics et industriels) ainsi que grâce aux organisations bénévoles de secours ne sont pas des catastrophes, mais des accidents.

*2. Catastrophes avec lesquelles nous devons compter actuellement*
A l'avenir, nous devons nous attendre à être confrontés à un accroissement des risques de catastrophes de tout genre. En plus des cataclysmes que nous connaissons, tels que:

– *séismes*
– *avalanches*
– *inondations*
– *incendies de forêts*
– *éboulements de glaciers*
– *glissements de montagnes*
– *épidémies et contagions,*

ce sont, avant tout, la mécanisation et l'urbanisation croissantes qui nous imposent une vaste planification et une ample coordination des secours en cas de catastrophe. Il nous faut faire face aux catastrophes suivantes, causées par la civilisation, en appliquant d'autres mesures que celles qui sont utilisables lors de cataclysmes:

– *chutes d'avions long-courriers sur des agglomérations*
– *explosions et grands incendies y consécutifs dans les centres industriels*
– *collisions et déraillements de trains*
– *carambolages en masses sur les autoroutes*
– *endommagements d'installations et de conduites servant au transport des combustibles et carburants liquides ou gazeux (oléoducs)*
– *contamination radioactive due à la défectuosité d'un réacteur*
– *explosions non intentionnelles d'ogives nucléaires*
– *ruptures de barrages et inondations*
– *graves dérangements de l'alimentation en eau et en énergie.*

*3. Facteurs favorisant les risques de catastrophes dans notre pays*
Les facteurs énumérés ci-dessous favorisent les risques de catastrophes dans certaines régions de notre pays:

– *la structure topographique alpine et préalpine d'une partie importante du pays*
– *les conditions météorologiques régionalement limitées et leurs conséquences: par exemple, en cas de sécheresse, incendies de forêts dans les cantons du Valais et du Tessin*
– *la concentration progressive de grandes parties de la population dans*

*des agglomérations à caractère technique et par conséquent plus vulnérables*
- *la surcharge constante des réseaux de communication (routes, rails et espace aérien)*
- *l'industrialisation croissante et son influence sur l'environnement, la perturbation de l'équilibre biologique de la nature ainsi que d'autres facteurs*
- *l'existence de lacs artificiels, de centrales atomiques, d'oléoducs et de raffineries.*

Par contre, la stabilité relative de la structure tectonique du sous-sol et les normes strictes des prescriptions de sécurité dans tous les domaines réduisent de beaucoup les risques de catastrophes.

## II. Les secours en cas de catastrophes

*4. Quel est le but des secours en cas de catastrophes?*

Les secours en cas de catastrophes comprennent d'abord toutes les mesures administratives nécessaires pour prévenir les dangers imminents, pour empêcher, supprimer ou atténuer des dommages et rétablir la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics. Toutes ces mesures ont pour but, en premier lieu, de sauver les personnes et de les maintenir en vie, de soigner les victimes, de lutter contre les causes des dommages et de faire en sorte qu'un état normal soit rétabli le plus tôt et dans la plus grande mesure possible. De la rapidité et de l'efficacité de ces premières mesures de secours dépend en grande partie le succès.

*5. Qu'en est-il des compétences dans le domaine des secours en cas de catastrophes?*

D'après les bases juridiques actuelles, le devoir de porter des secours en cas de catastrophes incombe aux autorités civiles des cantons et des communes. L'aide de la Confédération n'a qu'un caractère subsidiaire et consiste en règle générale dans l'emploi de troupes et la mise à disposition d'experts et de matériel appartenant à la Confédération. C'est pour cette raison que les secours en cas de catastrophes reposent sur les éléments de l'aide en cas d'accidents et de l'organisation des sauvetages qui s'y rattache; ils en dépassent cependant les limites. De plus, du point de vue de la quantité, de l'espace et du temps, ils ont d'autres dimensions. Ils sont organisés sur une plus vaste échelle et exigent de plus grands efforts de la part des autorités, de la direction de l'intervention et quant aux moyens d'intervention.

*6. Les bases juridiques et les prescriptions en matière de secours en cas de catastrophes*

a) A l'échelon de la Confédération:

- *protection civile*
  *Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile*
- *radioprotection*
  *ordonnance du 9 septembre 1966 concernant l'organisation d'alarme en cas d'augmentation de la radioactivité*
- *armée*
  *instructions du Département militaire fédéral du 8 mars 1955 concernant l'emploi de troupes et de militaires isolés à des tâches non militaires (rédaction du 27 décembre 1962)*
  *prescriptions du chef de l'état-major général du 5 décembre 1969 concernant la mise en état de préparation de formations de protection aérienne en vue de leur intervention en cas de catastrophe en Suisse.*

Dans l'arrêté du Conseil fédéral du 28 août 1968, les compétences pour l'examen des problèmes de secours en cas de catastrophes ont été fixées comme il suit:

1. Le Département politique fédéral étudie le problème des secours en cas de catastrophes à l'étranger en faisant appel, s'il le juge utile, à un groupe de travail interdépartemental.
2. Le Département fédéral de justice et police étudie le problème des secours en cas de catastrophes en Suisse. La question d'augmenter le degré de préparation des troupes de protection aérienne incombe au Département militaire fédéral.

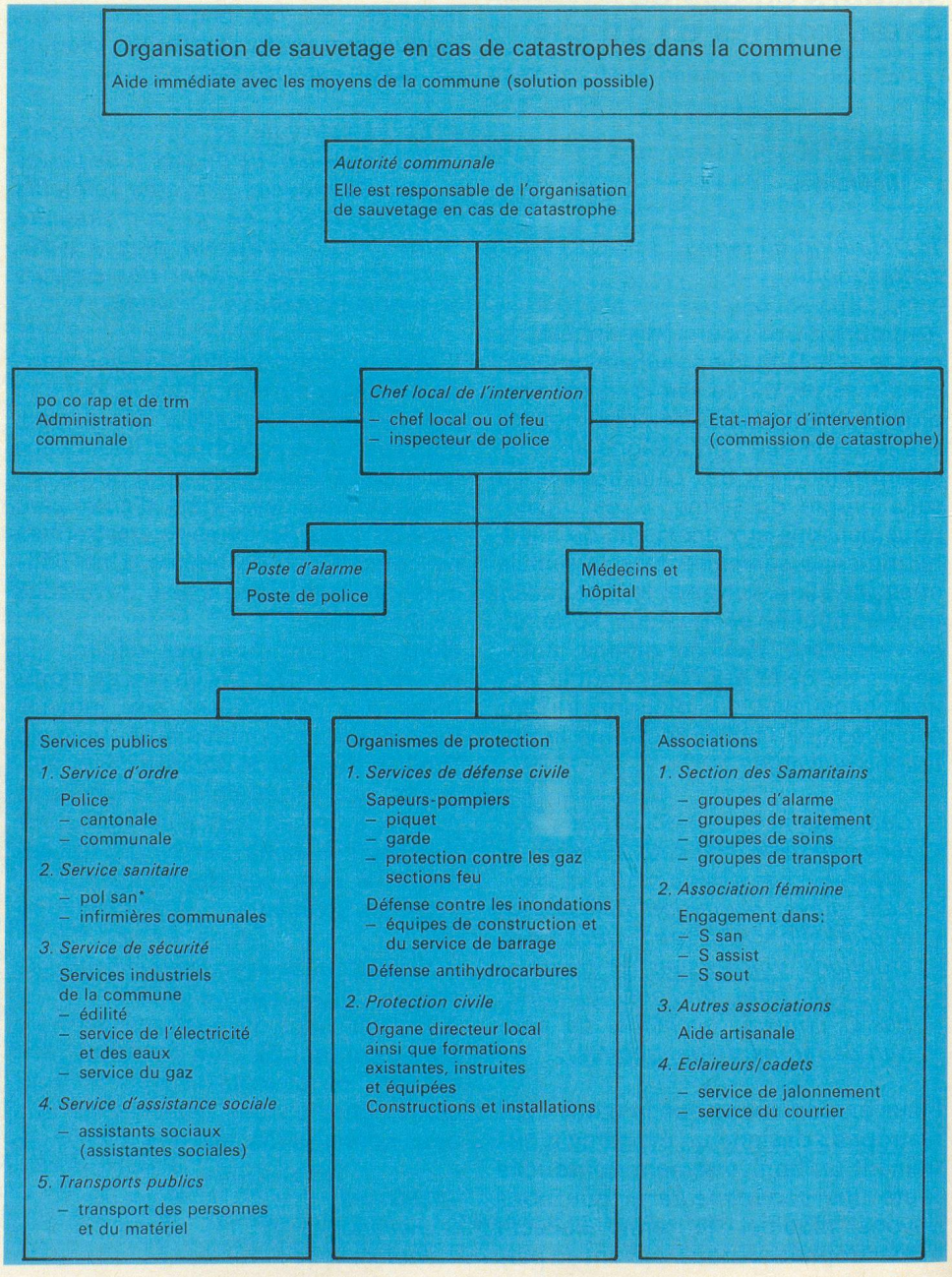


* dans les villes

b) A l'échelon du canton:
En règle générale, les dispositions relatives aux secours en cas de catastrophes sont contenues dans les documents suivants:

1. *Lois d'application de la Loi fédérale sur la protection civile*
2. *Ordonnance sur l'organisation civile en temps de guerre*
3. *Arrêtés des gouvernements cantonaux*
4. *Circulaires du Conseil d'Etat*
5. *Directives pour les secours en cas de catastrophes*
6. *Ordres donnés en cas de catastrophes*
7. *Ordres d'interventions en cas de catastrophes aériennes*
8. *Plans d'interventions en cas de catastrophes (calendrier des secours en cas de catastrophe).*

Actuellement, on élabore dans tous les cantons les bases juridiques des secours en cas de catastrophes et de l'organisation civile en temps de guerre.

c) A l'échelon communal:
Les communes s'appuient généralement sur les documents suivants:

1. *Lois et ordonnances régissant l'exercice des pouvoirs de la police et les tâches des sapeurs-pompiers*
2. *Lois sur l'hygiène publique*
3. *Lois et règlements communaux*
4. *Dispositifs concernant les secours en cas de catastrophes.*

7. *Effectifs et moyens des communes, des districts et des cantons*

En principe, les corps de police et de sapeurs-pompiers (services de défense civile) constituent aujourd'hui les formations conventionnelles des secours en cas de catastrophes. Ils sont organisés de manière efficace et disposent d'une structure de commandement, d'effectifs et de moyens de transmission et de transport. Les tableaux suivants indiquent les moyens et les effectifs dont on dispose dans le secteur civil:

1. A l'échelon de la commune
- police communale et/ou police cantonale
- services de défense civile (sapeurs-pompiers, défense contre les inondations, défense antihydrocarbures)
- protection civile
- médecin d'urgence et infirmières communales
- services industriels de la commune et entreprises de transport
- sociétés locales et groupements de jeunes
- sections CAS
- arts et métiers (machines de construction, moyens de transport, etc.)
- conducteurs de chiens SC
- garde aérienne de sauvetage

2. A l'échelon du district
- police cantonale, garde de district (of, sof, sdt radio, police de la circulation)
- administration de district
- hôpital de district
- ingénieur d'arrondissement en chef
- inspecteur du feu
- service de sauvetage des communes
- section de la CRS
- service de sauvetage du CAS
- section de la SSS
- garde aérienne de sauvetage

3. A l'échelon du canton
- commandement de la police cantonale (direction de l'intervention, S spécial, centre de cdmt-radio)
- médecin cantonal, vétérinaire cantonal
- chimiste cantonal, pharmacien cantonal
- office de la protection civile
- département militaire
- département de la santé publique
- points d'appui des sapeurs-pompiers
- points d'appui de la défense antihydrocarbures
- centres d'exploitation des autoroutes
- services techniques des chemins de fer
- services techniques des PTT
- assurance immobilière
- garde aérienne de sauvetage

Tous les moyens mentionnés ci-dessus doivent être coordonnés et intégrés dans les dispositifs de secours en cas de catastrophes dans les communes, les districts et les cantons et subor-

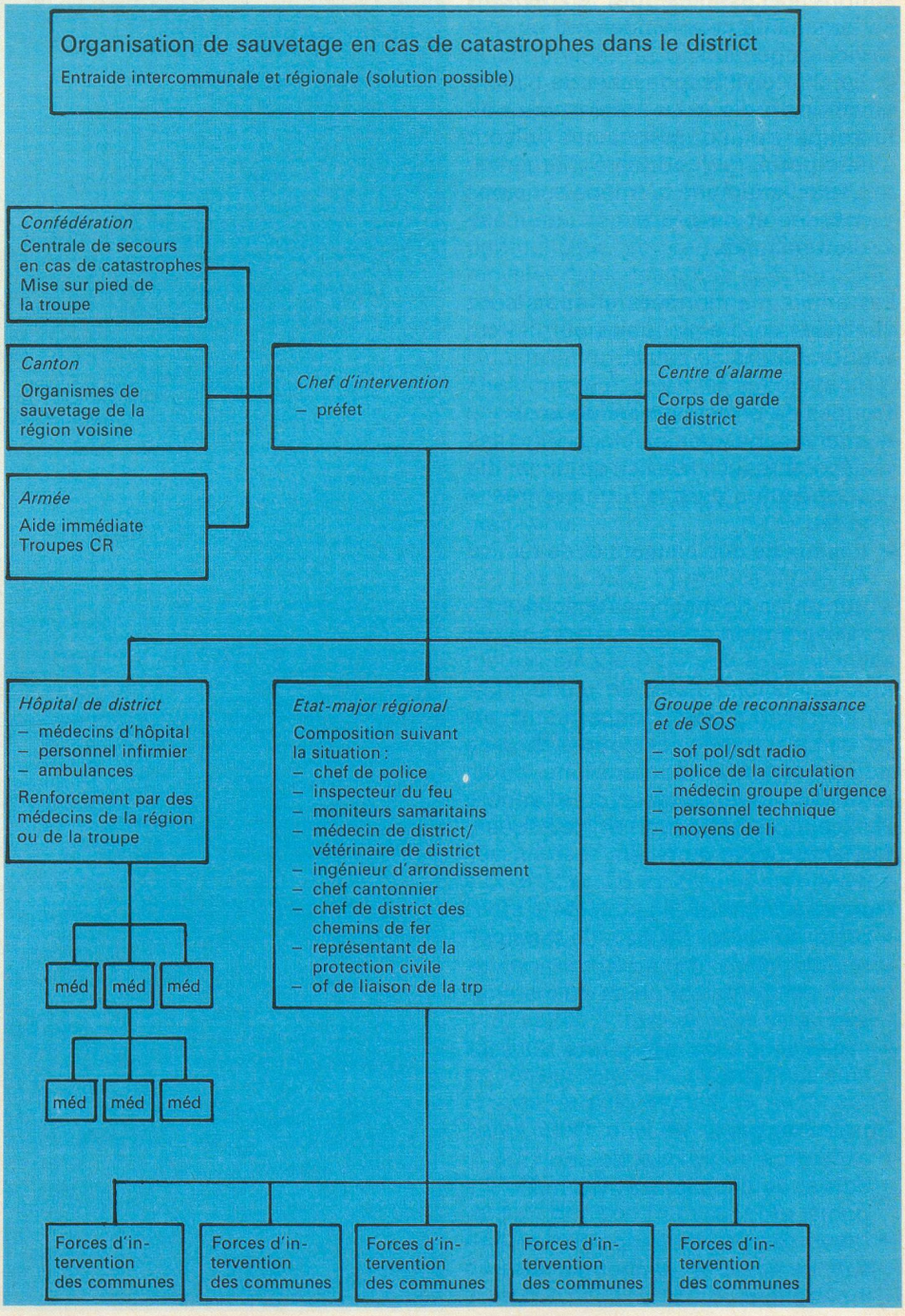

donnés à un commandement unifié (direction de l'intervention).

*8. Effectifs et moyens de la Confédération*

a) Aide de l'armée

- Les secours militaires en cas de catastrophes présentent un caractère subsidiaire et ne seront portés que lorsque les moyens civils disponibles auront déjà été engagés mais ne suffiront pas pour effectuer les travaux de sauvetage les plus urgents.
- La demande de troupes en vue des secours à porter doit être faite par les autorités cantonales compétentes.
- Une exception est faite pour les secours immédiats portés par des troupes stationnées dans les environs de la catastrophe. Dans ce cas, les commandants de troupes prennent de leur propre chef les dispositions nécessaires tout en avisant l'organe de commandement ou service supérieurs.
- Le chef civil responsable de l'intervention indique au commandant de troupe le lieu où les secours doivent être portés et leur degré d'urgence.
- L'intervention de la troupe est commandée et dirigée par le commandant militaire.

Les armes mentionnées ci-après sont qualifiées en premier lieu pour l'intervention en cas de catastrophe:

Troupes de protection aérienne
- intervention de sauvetage dans les décombres et sur le lieu de l'incendie
- coopération dans la lutte contre le feu
- travaux de déblaiement et de remise en état
- utilisation de machines spéciales
- collaboration dans des états-majors civils.

Afin d'améliorer l'état de préparation à l'intervention des troupes dans un cas de catastrophe, les troupes de protection aérienne montent une compagnie de piquet pendant toute l'année, à l'exception du Nouvel-an, de Pâques, de Pentecôte et de Noël.

Troupes sanitaires
- premiers secours (poste de secours)
- renforcement du service sanitaire civil par du personnel et du matériel sanitaires
- organisation de transports du service sanitaire.

Troupes du génie
- exécution de travaux de construction et de déblaiement (routes, ponts, etc.)
- sauvetage et évacuation de personnes mises en danger par des inondations
- utilisation de machines de construction
- accomplissement de tâches de sauvetage.

Troupes d'aviation
- transports aériens (état-major d'intervention, transports spéciaux, blessés, matériel et vivres; également pour le compte de la Héliswiss et de la garde aérienne de sauvetage)
- garantie du service aérien en vue de l'intervention en cas de catastrophe
- coopération lors de la lutte contre des incendies de forêts
- coopération en cas de catastrophes causées par des avalanches.

Troupes de transport motorisées
- organisation de transports
- mise à disposition de véhicules spéciaux
- intervention du contrôle militaire de la circulation.

Troupes de transmission
- garantie des télécommunications (fils, faisceau dirigé, radio) nécessaires au trafic oral et écrit des organes civils de conduite et d'intervention
- coopération lors du rétablissement de télécommunications interrompues (soutien des directions d'arrondissements des téléphones), etc.

b) Aide de l'administration fédérale:
Les services énumérés ci-dessous ne permettent que dans une certaine mesure

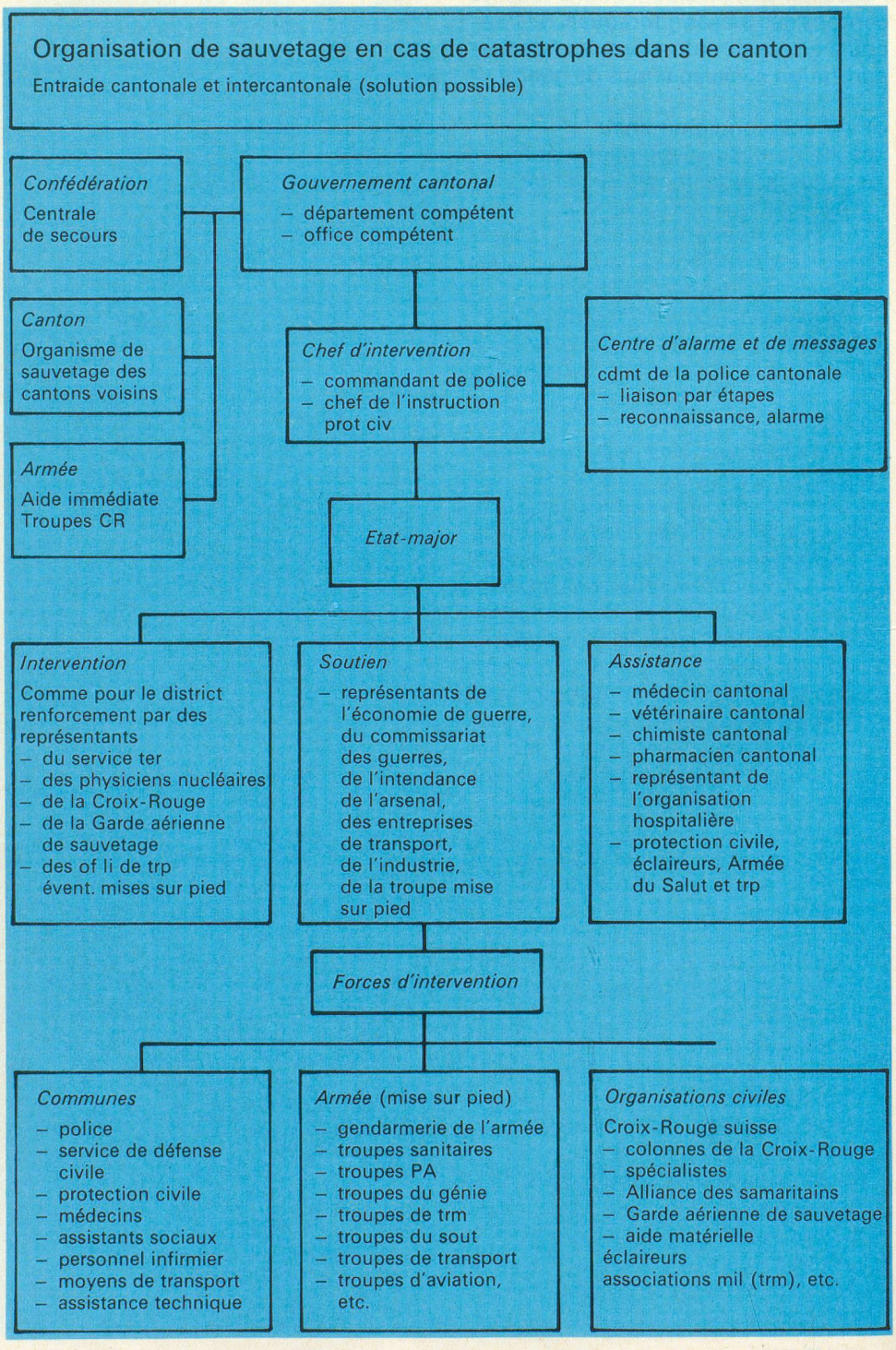

– de reconnaître et d'apprécier des catastrophes possibles
– d'alerter et de mettre en état d'alarme
– de procurer des experts et du matériel de la Confédération et
– de coordonner l'aide de la Confédération:
– *Centrale de secours en cas de catastrophes en Suisse auprès de l'Office fédéral de la protection civile*
– *Division des affaires concernant l'armée auprès de la Direction de l'administration militaire fédérale*
– *Office fédéral de l'air*
– *Bureau d'enquêtes sur les accidents d'aéronefs DFTCE*
– *Service fédéral des routes et des digues*
– *Commission fédérale de la radioactivité*
– *Institut pour l'étude de la neige et des avalanches*
– *Service suisse de sismologie*
– *Institut suisse de météorologie, etc.*

En ce qui concerne la procédure à suivre pour demander l'aide de la Confédération, c'est le schéma de principe suivant qui est valable:

Commune

▼

District

▼

Canton

▼

Confédération
Centrale de secours en cas de catastrophes en Suisse

▼

Demande d'aide auprès des services fédéraux compétents

*9. Direction en cas de catastrophes*

En cas de catastrophes, les organes de direction doivent prendre leurs décisions sous la pression des événements et portent, en plus, un lourd fardeau moral à mettre sur le compte de la situation d'urgence; tout cela dans des domaines extrêmement variés tels que:

– *alarme et transmissions*
– *forces d'intervention, telles que police, services de défense civile, service sanitaire, troupes éventuellement attribuées*
– *établissements publics et industriels*
– *soins et assistance publique*
– *soutien et transports*
– *information et renseignements*
– *service vétérinaire*
– *services d'hygiène et des inhumations*
– *aumônerie, etc.*

Ce n'est qu'en planifiant, en organisant et en menant rigoureusement l'intervention du personnel auxiliaire que l'on peut faire face aux catastrophes.

Condition préalable:

*Il faut pouvoir disposer*
– *de plans d'intervention*
– *d'états-majors de catastrophe*
– *d'un directeur responsable de l'intervention*
– *d'un organisme d'alarme*

Planification de l'intervention

La planification de l'intervention comprend une appréciation d'éventuels événements graves sous l'angle des catastrophes. Elle complète la planification générale de la protection civile dans la commune et les plans d'intervention en cas de catastrophes; ces derniers indiquent toutes les mesures à prendre, l'organisation prévue de l'intervention de sauvetage et d'extinction ainsi que les auxiliaires et les moyens nécessaires en premier lieu. Des plans d'intervention doivent être élaborés en vue des catastrophes suivantes:

– *tremblements de terre*
– *inondations (crues)*
– *rupture de digues (danger d'inondation)*
– *avalanches*
– *incendies de forêts*
– *grands incendies dans les hôtels, entreprises industrielles, grands magasins, vieilles villes*
– *chutes d'avions long-courriers sur des zones habitées, sur des forêts et dans des montagnes*
– *catastrophes ferroviaires et maritimes; catastrophes sur les autoroutes*
– *catastrophes dues à la pollution par des hydrocarbures*
– *catastrophe causée par un réacteur CFR)*
– *retombées radioactives.*

Les plans d'intervention, après avoir été établis, doivent être contrôlés et complétés au fur et à mesure et adaptés aux nouvelles situations.

Plans d'alarme

Les plans d'alarme des villes et des communes englobent tous les moyens importants publics et privés. Il faut assurer les liaisons avec les districts et les cantons.

Organisation d'alarme

En général, l'organisation d'alarme dans les cantons et les communes pour les secours en cas d'accidents et de catastrophes ainsi que pour les sauvetages s'appuie sur les installations des corps de police et de sapeurs-pompiers et sur celles de la protection civile (sirènes).

Direction de l'intervention

La plupart des cantons et communes ont chargé leur commandant de police et/ou des sapeurs-pompiers de la direction de l'intervention en cas de catastrophes. Dans quelques cantons, ce sont les préfets à qui il incombe, à l'échelon régional ou du district, de préparer, de coordonner et de surveiller les mesures immédiates. On s'efforcera de trouver les éléments de conduite suivants:

– *chef de l'intervention (si possible membre de l'autorité)*
– *état-major de catastrophe (chef d'état-major, chefs de service)*
– *poste de commandement avancé*
– *poste de commandement arrière*
– *poste collecteur de rapports*
– *centre de transmissions*
– *centre sanitaire*
– *centre des transports*
– *centre d'information.*

Etats-majors de catastrophe

Les états-majors de catastrophe doivent déjà exister actuellement sous forme d'organismes fantômes à l'échelon de la commune, du district ou de la région, du canton et de la Confédération. Ils doivent être composés d'experts de tous les services importants publics et privés ainsi que des organisations de secours et se préparer mentalement et de façon approfondie à leurs tâches particulières, se perfectionner et se recycler dans des cours spéciaux prévus à cet effet.
Suivant l'ampleur et le caractère de la catastrophe, l'état-major fantôme peut être complété, selon les circonstances, par des spécialistes.
Les principes de commandement de la police et de l'armée s'appliquent par analogie à la direction en cas de catastrophe.

*10. Les secours d'urgence de la protection civile*

Les cantons et les communes peuvent mettre sur pied et faire intervenir les organismes de protection civile pour porter des secours urgents en cas de catastrophes. Les membres de la protection civile mis sur pied pour porter ces secours jouissent de l'indemnité, de l'allocation pour perte de gain et de l'assurance militaire. Conformément aux articles 76 et 77 de l'ordonnance sur la protection civile, on tient compte des jours de service lorsqu'on calcule la réduction de la taxe d'exemption du service militaire. Les cantons et les communes supportent les frais occasionnés par l'intervention destinée à porter des secours urgents.
En cas de catastrophe, le matériel de corps ainsi que les constructions et installations de la protection civile sont intégralement à la disposition des cantons et des communes.
Actuellement, le personnel du service de pionniers et de lutte contre le feu ainsi que celui du service sanitaire sont

instruits en grande partie. L'instruction des cadres bat son plein, l'instruction dans le service alarme et transmissions a commencé. Le fait que les fonctions des cadres sont occupées provisoirement, permet aujourd'hui déjà de préparer différentes formations pour l'intervention en cas de catastrophes. A ce propos, je pense notamment aux sections de transmission qu'aux formations du service de pionniers et du service sanitaire qui permettent de combler les lacunes du dispositif des secours en cas de catastrophes, attendu qu'en règle générale les corps de sapeurs-pompiers ne disposent pas de moyens lourds de sauvetage dans le sens de la protection civile et que, le plus souvent, de véritables formations sanitaires dirigées font défaut.

*11. Institutions privées*

De plus, nous renvoyons aux institutions des sauvetages privés qui s'occupent des secours en cas d'accidents et de catastrophes et qui, en règle générale, mettent leurs personnels à disposition à titre honorifique.

Croix-Rouge suisse

- avec ses *75 sections locales* (personnel auxiliaire pour les tâches des soins infirmiers et d'assistance: auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge et assistantes bénévoles de la Croix-Rouge)
- avec le *Laboratoire central du Service de transfusion sanguine* (produits sanguins et produits de remplacement sanguin) et 57 *centres régionaux de transfusion sanguine* (approvisionnement en sang entier)
- avec la *Commission médicale suisse de premiers secours et de sauvetage* (coordination dans le domaine médical et médico-technique; formation de médecins et de non-professionnels)
- avec les 7 *organisations de secours* dont notamment:
  - l'*Alliance suisse des samaritains* avec ses 1300 sections locales des samaritains (instruction dans les premiers secours et interventions organisées en cas d'accidents et de catastrophes; matériel en propre)
  - la *Société suisse de sauvetage* (instruction dans les secours aux noyés)
  - la *Garde aérienne suisse de sauvetage* (service de sauvetage aérien avec des avions à voilure fixe et des hélicoptères, possession en propre ou affrètement)
  - l'*Interassociation de sauvetage* (coordination des sauvetages privés et publics)
  - *Service de sauvetage en montagne du Club alpin suisse (CAS)*
  - la *Société suisse des troupes sanitaires* avec 47 sections (instruction avancée du point de vue du service sanitaire; organisation d'alarme partiellement existante; en partie du matériel en propre)

Autres organisations

- *Association fédérale des troupes de transmission* avec 28 sections (organisation de volontaires; construction, exploitation et entretien de liaisons par radio et par fil en cas de catastrophes; partiellement avec du matériel en propre)
- *Société suisse des pontonniers* avec 42 détachements d'alarme (organisation de volontaires; secours en cas de catastrophes causées par inondation; cette organisation travaille exclusivement avec du matériel nautique de l'armée)
- *«Héliswiss SA»* (il s'agit d'une entreprise commerciale qui ne travaille pas de façon indépendante en matière de sauvetage, mais sur commande, p.ex. par ordre et pour le compte de la garde aérienne de sauvetage)
- *d'autres organisations privées de secours* (p. ex. Caritas, etc.) qui entrent en ligne de compte notamment pour des tâches d'assistance.

III. Appréciation de la situation actuelle

La concentration et la coordination des secours à porter en cas de catastrophes à tous les échelons – Confédération, canton, district et commune – répondent à une nécessité et doivent être entreprises dans le cadre d'une collaboration étroite et sans réserve. Les insuffisances ressenties aujourd'hui ne doivent pas être mises sur le compte des préparatifs matériels. Ce qui manque, ce sont les préparatifs de planification et d'organisation qui permettraient en cas de catastrophe d'avoir dans le plus bref délai une vue d'ensemble de la situation, de coordonner l'engagement du personnel et du matériel et de garantir cet engagement sans avoir recours à d'importantes mesures administratives. Les réserves en matériel dépassent actuellement de beaucoup ce que les spécialistes disponibles peuvent engager de façon judicieuse. Il s'agit donc d'enregistrer et de coordonner ce qui existe et de créer les fondements juridiques nécessaires permettant d'intervenir à tous les échelons dans les délais utiles.

Il est permis de constater à cette occasion que les problèmes touchant les secours en cas de catastrophes sont étudiés dans tous les cantons et également à l'échelon de la Confédération et qu'ils pourront trouver leur solution dans les prochaines années.

# Sonderdruck

**Zivilschutz ist auch Katastrophenschutz**

Die Nummer 1/75 unserer Zeitschrift «Zivilschutz» ist im ganzen Lande auf ein grosses Echo gestossen. Allgemein hat der Beitrag über den Katastrophenfall Steffisburg und den Einsatz des Zivilschutzes grosses Interesse gefunden. Von verschiedenen Seiten wurde ein Sonderdruck vorgeschlagen oder verlangt.

Die finanzielle Lage weder der Zeitschrift noch der Zentralkasse lässt es aber zu, das Risiko eines solchen Sonderdruckes ohne feste Bestellungen einzugehen.

Abklärungen haben ergeben, dass ein derartiger Sonderdruck von 12 Seiten, den ganzen Beitrag Steffisburg umfassend, für Fr. 1.— pro Exemplar abgegeben werden könnte. Um die Höhe einer Auflage abzuklären, bitten wir Sie um eine verbindliche Bestellung dieses Sonderdruckes bis zum **28. Februar 1975** an unser Zentralsekretariat, Schwarztorstrasse 56, 3007 Bern.

GZP

Er arbeitet für Sie an der

**Gefahrenpläne**
**Pläne für die Einwohner- und Schutzplätze**
**Organisationspläne**
**Planmaterial für den Vollausbau**

reproduziert 1 : 1, verkleinert oder vergrössert in jeder Auflage und in jeder Farbe

AERNI-LEUCH AG, BERN Telefon 031 53 93 81, intern 224

Rufen Sie uns an,
wir beraten Sie jederzeit fachgemäss und unverbindlich